<u>Objet</u> : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay : bilan de la concertation

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, le Conseil Communautaire a défini les objectifs et les modalités de la concertation. En effet, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de son élaboration, avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

La délibération du 27 juillet 2012 déterminait les objectifs suivants :

- permettre à tous (habitants, associations et plus globalement toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les agriculteurs), d'être informés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise en place de dispositifs adaptés ;
- recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du SCoT ;
- connaître les aspirations des habitants et personnes concernées citées ci-dessus.

Les modalités qui avaient été retenues étaient les suivantes :

- des informations communiquées à la population par les voies de presse habituelles ainsi que par les bulletins d'information intercommunaux et communaux lorsqu'ils existent ;
- des contributions écrites par courrier postal ou électronique adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT, sur la base notamment de la Charte architecturale et paysagère ;
- au moins 2 réunions publiques, annoncées par voie de presse et affichage ;
- un espace d'information dédié à l'élaboration du SCoT sur le site Internet de la Communauté de communes ;
- un registre des contributions ouvert au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- l'information régulière des élus locaux, notamment les maires et conseillers municipaux, ainsi que les agents communaux et intercommunaux concernés, les territoires et SCoT voisins ou proches (logique InterSCoT), par des réunions d'information organisées régulièrement, par l'envoi de « newsletters », et par la mise à disposition de documentation sur le SCoT dans les mairies.

Un document présentant le bilan de la concertation a été établi. Il précise l'organisation qui a été mise en place pour assurer la concertation et synthétise :

- les étapes de la concertation,
- les 3 réunions publiques organisées,
- l'association des élus, des personnes publiques associées, de la profession agricole et des entreprises à la construction du projet,
- les procédés d'information qui ont été déployés,
- l'exposition réalisée en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère.

Pendant 6 ans, ce sont plus de 80 réunions qui ont ainsi été organisées en présence des élus, sans comptabiliser les réunions techniques et rendez-vous de travail. Les élus du territoire, le grand public, les acteurs, les associations et les personnes publiques associées et concernées ont été informés et invités aux différentes étapes de l'élaboration et ont donc pu formuler des observations et propositions. Un registre de concertation a été mis à disposition du public durant toute la procédure, aucune observation n'ayant été consignée.

Compte tenu des dispositifs mis en place, une concertation pleine et sincère s'est déroulée tout au long du projet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 juillet 2012. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet de SCoT concerté et partagé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L103-4, L.103-6, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et L.143-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay,
Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation,
Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu le rapport sur le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

La délibération tirant le bilan de la concertation sera jointe au dossier d'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARRETE le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 19/09/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/09/2018

:embre 2018